



NBTF EDUCATIONAL LEAVE REGULATIONS
RÈGLEMENTS POUR LE CONGÉ D'ÉTUDES DE LA FENB
2025-2026

<u>Eligibility</u>	<u>Admissibilité</u>
<u>Purpose of Leave</u>	<u>But du congé</u>
<u>Application Process</u>	<u>Processus de demande</u>
<u>Salary and Method of Payment</u>	<u>Traitement et modalités de paiement</u>
<u>Commitment to Resume Teaching</u>	<u>Engagement à revenir à l'enseignement</u>
<u>Responsibility of Teachers</u>	<u>Responsabilité des personnes enseignantes</u>
<u>Responsibility of Committee</u>	<u>Responsabilité du comité</u>
<u>Revocation of Educational Leave</u>	<u>Révocation du congé d'études</u>
<u>Criteria Affecting Selection for Educational Leave</u>	<u>Critères de sélection relatifs aux congés d'études</u>
<u>The Collective Agreement</u>	<u>La convention collective</u>

Updated: January 2024

Mise à jour : janvier 2024



Eligibility

1. Every teacher who has been employed as a teacher in New Brunswick for **five (5) years** shall be eligible for educational leave of **up to one year**. They must meet the following conditions when applying:
 - (a) Currently teaches on a B contract for at least 70% of the time.
 - (b) Possess a cumulative total of five (5) years under a B or D contract.¹
2. A *Joint Educational Leave Committee* (JELC) shall receive applications for educational leave and shall grant a number of leaves utilizing an amount equal to the maximum of the salary scale of Certificate V multiplied by .005 of the number of full-time equivalent teachers engaged as of September 30 immediately preceding the period during which applications for educational leave are reviewed.

Purpose of Leave

3. Educational leave may be granted to a teacher wishing to devote up to a year's study or study/travel for purposes of retraining, specialization or professional growth.

Application Process

4. Application form for educational leave may be obtained on the NBTA Website. (www.nbta.ca)

Admissibilité

1. Toute personne enseignante qui a enseigné au Nouveau-Brunswick pendant **cinq (5) ans** est admissible à un congé d'études **d'un (1) an maximum**. Elle doit respecter les conditions suivantes, au moment de soumettre sa demande de congé d'études :
 - (a) Enseigne actuellement sous contrat B à 70 % du temps, au minimum.
 - (b) Possède un total cumulatif de cinq (5) ans sous contrat B ou D.¹
2. Un *Comité mixte des congés d'études* (CMCÉ) considère les demandes et accorde un nombre de congés d'études équivalant à une somme égale au maximum de l'échelle de traitement du certificat V, multiplié par 0,005 fois le nombre maximum de personnes enseignantes équivalant à temps plein, tel que déterminé au 30 septembre précédant la période durant laquelle les congés d'études sont octroyés.

But du congé

3. Le congé d'études peut être accordé à une personne enseignante qui désire prendre un congé d'études d'un (1) an maximum afin d'étudier ou de voyager aux fins de réorientation, de spécialisation ou de perfectionnement professionnel.

Processus de demande

4. Le formulaire de demande de congé d'études est disponible sur le site intranet de l'AEFNB, sous l'onglet « Formulaires ». (www.aefnb.ca)

¹ Modified June 2022 / modifié juin 2022



5. Teachers will apply to: Secretary, Educational Leave Committee, NBTA, P.O. Box 752, Fredericton, N.B. E3B 5R6, Email: edleave@nbta.ca. Teachers must also forward one copy to the Superintendent and one copy to the School Principal and keep one copy for their file. The Secretary of the JELC will request confidential recommendations from the School District and the Principal once applications have been received.
6. Applications for Educational Leave **will not be accepted** if they are postmarked or e-mailed to the Association **later than November 1, 2024**. Applicants will be informed immediately that their late applications will not be considered. (Teachers applying close to the deadline are advised to use Registered Mail or Courier Service to avoid disputes over inconclusive postmarks.)
7. All teachers to receive educational leave shall be advised before the end of January 2025.
5. Les membres doivent remplir leur demande en ligne : <https://www.aefnb.ca/intranet/conges-detudes/>. Le Secrétariat du CMCE fera parvenir une copie des formulaires reçus aux directions générales des districts et aux directions d'école concernées afin qu'elles soumettent leurs recommandations confidentielles au Secrétariat.
6. Pour être acceptée, une demande de congé d'études doit être reçue par le Secrétariat du CMCE **au plus tard le 1^{er} novembre 2024**. Toute demande tardive ne sera pas considérée.
7. Toutes les personnes enseignantes qui ont obtenu un congé d'études seront avisées avant la fin janvier 2025.

Salary and Method of Payment

8. A teacher on educational leave shall receive eighty percent (80%) of the salary they would have received had they been employed during the period of educational leave in the position that they held at the time their application was submitted.²
9. Salary shall be deposited on the same dates regular salary is deposited.
10. While on educational leave, a teacher shall have deducted from their monthly income, pension contributions, Association and Federation dues based on the annual salary they would have received had they been teaching full time.
11. Deductions for NBTF Group Insurance shall be made by the School Districts in the usual manner.

Traitement et modalités de paiement

8. Les personnes enseignantes en congé d'études recevront quatre-vingts pour cent (80 %) du traitement du poste qu'elles détenaient au moment de leur demande.²
9. Le salaire est déposé aux mêmes dates que le traitement régulier des autres membres.
10. Pendant le congé d'études, les cotisations au régime de retraite et les cotisations à l'Association et à la FENB seront déduites au plein taux du traitement annuel qu'auraient reçu les membres s'ils enseignaient à temps plein.
11. Les déductions pour l'assurance collective de la FENB seront perçues comme à l'ordinaire.

² Modified September 2023 / modifié septembre 2023



12. For salary purposes, teachers taking a short-term educational leave must make arrangements with their School District. The salary reduction of twenty percent (20%) applies only to the period when they are on educational leave.³ For teachers working with semesters, short-term educational leave for the first semester will extend from September to the end of the first semester of the public-school system. Educational leave applications for the second semester may be granted from the beginning of the second semester until June 30th.

4 months: September-December (K-8)

5 months: September-January **or**
February-June (9-12)

6 months: January-June (K-8)

1 year: September-June (K-12)

12. Aux fins de traitement, les personnes enseignantes qui prennent un congé d'études à court terme doivent s'entendre avec leur district scolaire. La réduction de vingt pour cent (20 %) de leur traitement ne s'applique que pour la période du congé d'études.³ Pour les membres qui œuvrent dans un horaire semestriel, les congés d'études à court terme pour le premier semestre s'échelonnent de septembre jusqu'à la fin du premier semestre du calendrier scolaire. Pour ceux du deuxième semestre, le congé d'études pourra s'étendre du début du deuxième semestre au 30 juin.

4 mois : septembre à décembre (M à 8^e)

5 mois : septembre à janvier **ou**
février à juin (9^e à 12^e)

6 mois : janvier à juin (M à 8^e)

1 an : septembre à juin (M à 12^e)

Commitment to Resume Teaching

13. A teacher who is granted educational leave of at least six (6) months shall agree in writing to return immediately to the field of public education in New Brunswick following the expiry of such leave or extended leave for a period of one (1) year.

14. Any teacher who does not comply with paragraph No. 13 may be required to repay the salary received during the educational leave.

15. In the event that an Educational Leave Recipient does not fulfill the commitment to return to "the field of public education in New Brunswick":

(a) The teacher must apply to the JELC to have this stipulation waived due to compelling circumstances;

Engagement à revenir à l'enseignement

13. Les personnes enseignantes à qui on accorde un congé d'études d'au moins six (6) mois doivent consentir par écrit à revenir dans le domaine de l'éducation publique au Nouveau-Brunswick pour une période d'un (1) an immédiatement après la fin du congé d'études ou d'une période prolongée de congé.

14. Les personnes enseignantes qui ne se conforment pas aux exigences de l'alinéa 13 sont susceptibles de devoir rembourser le traitement qu'elles auraient reçu pendant leur congé d'études.

15. Dans l'éventualité où une personne enseignante titulaire d'un congé d'études ne respecte pas l'engagement de revenir dans le domaine de l'éducation publique au Nouveau-Brunswick :

(a) Elle doit demander au CMCÉ de renoncer à cette stipulation à cause de circonstances exceptionnelles;

³ Modified September 2023 / modifié septembre 2023



- (b) The Secretary of the JELC will confer with the appropriate District Superintendent, and subsequently with the JELC members;
 - (c) The JELC may waive the stipulation to return if the teacher's reasons are deemed compelling or may insist that the teacher fulfill their commitment;
 - (d) If the teacher refuses to fulfill their commitment to return after receiving notification from the JELC to do so, the Committee may make a recommendation to the Minister that the Department seek repayment of salary paid during the period of Educational Leave.
- (b) Le secrétariat du CMCÉ s'entretiendra avec la direction générale du district approprié, et ensuite avec les membres du CMCÉ;
 - (c) Le CMCÉ peut décider de ne pas tenir compte de l'exigence de retourner si les raisons fournies par la personne enseignante sont jugées satisfaisantes ou encore, le CMCÉ peut insister qu'elle remplisse son engagement;
 - (d) Si la personne enseignante refuse de remplir son obligation de retourner au travail après avoir reçu l'avis du CMCÉ de le faire, le comité peut faire une recommandation au ministre de récupérer le salaire versé durant la période du congé d'études.

Responsibility of Teachers

16. A teacher on Educational Leave may supply teach as long as their salary combined with their supply teaching pay does not exceed the salary which they would have received had they been employed as a teacher.⁴ However, an Educational Leave must always remain the priority for teachers who are continuing their education. Teachers should therefore never be absent from their courses in order to substitute teach.⁵
17. If any teacher is obliged to cancel their leave before they undertake their studies, they shall advise the Secretary of the JELC immediately so that they may be replaced by another teacher.

Responsabilité des personnes enseignantes

16. Une personne enseignante en congé d'études peut faire de la suppléance pourvu que la somme de son salaire et celle obtenue pour la suppléance n'excèdent pas le traitement qu'elle aurait reçu si elle avait occupé un emploi d'enseignement à temps plein.⁴ Toutefois, le congé d'études doit demeurer sa priorité. Ainsi, cette dernière ne devrait jamais s'absenter de ses cours afin de faire de la suppléance.⁵
17. Si une personne enseignante devait annuler son congé d'études avant d'entreprendre ses études, elle doit immédiatement en aviser le Secrétariat du CMCÉ afin qu'une autre personne puisse la remplacer.

⁴ Modified June 2022 / modifié juin 2022

⁵ Modified June 2022 / modifié juin 2022



18. Any teacher on Educational Leave who accepts employment during the Educational Leave is obliged to advise the Secretary of the JELC.
18. Toute personne enseignante en congé d'études qui accepte un autre emploi pendant son congé doit en aviser le Secrétariat du CMCE.
19. A teacher on Educational Leave in attendance at an educational institution undertakes to register as a full-time student, according to the definition established by that institution. If they are obliged to discontinue their studies, or changes their approved program, they shall advise the Secretary of the JELC immediately so that their case may be reviewed.⁶
19. Une personne enseignante en congé d'études qui s'inscrit à une institution d'enseignement supérieur s'engage à s'inscrire comme étudiante à temps plein, selon la définition établie par l'institution fréquentée. Si elle devait abandonner ou modifier de façon significative ses études, elle doit immédiatement aviser le Secrétariat du CMCE afin que son dossier soit réévalué.⁶
20. Each teacher who has been advised that they have received an Educational Leave must ensure that the university/institution confirms the teacher's program by informing the Secretary of the JELC **no later than Friday, April 25, 2025, or Friday, November 14, 2025** (for those registered for a winter session);
20. Toute personne enseignante qui reçoit un congé d'études doit s'assurer que l'université ou l'établissement fréquenté avise le Secrétariat du CMCE, **au plus tard le vendredi 25 avril 2025 ou le vendredi 14 novembre 2025** (pour la session d'hiver) de l'acceptation dans son programme d'études proposé;
- Failure to do so could result in the cancellation of the Leave.**
- Ne pas se conformer à ce présent règlement pourrait entraîner l'annulation du congé d'études.**
21. Teachers accept the responsibility to report on their leave activities to the JELC. Immediately following the completion of their Educational Leave commitment, teachers will either:
21. La personne enseignante s'engage à soumettre au CMCE un rapport faisant état des activités liées à ce congé. Immédiatement après le congé, celle :
- (a) For teachers attending university: forward a transcript of marks for all courses taken during the period of leave;
- (a) qui suit des cours universitaires doit soumettre un relevé de notes de tous les cours suivis durant la période du congé d'études;

⁶ Modified June 2022 / modifié juin 2022



OR

(b) For teachers doing a combination of study/travel, or study and/or other activities: forward a transcript of marks for any courses taken and a report of other activities in the report form provided by the JELC.

OU

(b) qui opte pour un programme d'études-voyage ou d'études avec d'autres activités doit soumettre un relevé de notes des cours suivis et remplir le formulaire fourni par le CMCE décrivant les autres activités liées au congé.

Responsibility of Committee

22. The Secretary of the JELC may inquire from time-to-time from the institutions involved to verify if the candidates on Educational Leave are, in fact, enrolled.
23. There shall be full flexibility in terms of duration of leaves by mutual agreement between the teacher and the JELC.
24. Course providers other than universities are eligible for approval by the JELC.
25. The JELC will keep the Superintendents apprised of the above interpretations.
26. The JELC will continue to give strong consideration to School District recommendations.
27. Superintendents will be made aware of all selection criteria used by the JELC.
28. A School District may, at any time, request that the JELC conduct an investigation into complaints related to an Educational Leave provided reasonable grounds are established.
29. The Committee Secretary will finalize and distribute an Annual Report on leave activity to the JELC.

Responsabilité du comité

22. Le Secrétariat du CMCE peut communiquer de temps à autre auprès des établissements concernés afin de vérifier si les personnes enseignantes en congé d'études y sont effectivement inscrites.
23. Il y aura une flexibilité complète en matière de durée du congé par entente mutuelle entre la personne enseignante et le CMCE.
24. Il est convenu que les prestataires de cours autres que les universités sont admissibles aux fins d'approbation par le CMCE.
25. Le CMCE informera les directions générales des interprétations ci-dessus.
26. Le CMCE continuera de considérer fortement les recommandations des districts scolaires.
27. Le CMCE informera les directions générales des critères de sélection utilisés pour l'attribution des congés.
28. Un district scolaire peut en tout temps demander au CMCE d'effectuer certaines vérifications relativement à un congé pour tout motif jugé raisonnable.
29. Le Secrétariat finalisera et distribuera un rapport annuel faisant état des activités liées aux congés d'études au CMCE.

Revocation of Educational Leave

Révocation du congé d'études



30. In the case of a teacher who is not meeting the requirements of their Educational Leave or who has changed plans without the approval of the JELC:
- (a) The Secretary of the JELC will inform the teacher that their leave is under review and advise what steps must be taken to fulfill the previously agreed requirements.
- (b) If the teacher does not take the recommended steps to fulfill the requirements of the Educational Leave, the JELC shall meet to consider the revocation of the teacher's Educational Leave. In such a case, the teacher shall be given the opportunity to defend themselves in person or in writing.
- (c) The JELC may come to an agreement with the teacher of a remedy or it may make a recommendation to the Deputy Minister of Education and Early Childhood Development to revoke the Educational Leave.
30. Dans le cas où une personne enseignante ne respecterait pas les exigences de son congé d'études ou modifierait son plan d'études sans l'accord du CMCÉ :
- (a) Le Secrétariat du CMCÉ avisera la personne que son congé fait l'objet d'une révision et l'avisera des étapes à prendre afin de rencontrer les exigences qui ont été convenues au préalable.
- (b) Si la personne enseignante ne se soumet pas aux conditions du congé d'études, le CMCÉ se réunira afin de discuter de la possibilité de révoquer le congé d'études. Dans un tel cas, on donnera l'occasion à cette personne de soumettre une défense par écrit ou de comparaître devant le CMCÉ.
- (c) Le CMCÉ pourra s'entendre avec la personne enseignante sur une solution ou une recommandation de révoquer le congé d'études pourrait être faite au sous-ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

Criteria Affecting Selection for Educational Leave

The JELC considers confidential comments and recommendations from Principals and Superintendents. These comments speak to the benefits of the leave for the member, the school, and the District and are an important source of information to the JELC.

Other factors that are considered:

- Distribution by district;
- Position distribution (teachers, Supplemental Positions of Responsibility, Vice-principals and Principals, etc.);
- Grade levels (elementary, middle or high);
- Number of times the teacher has applied;

Critères de sélection relatifs aux congés d'études

Les membres du CMCÉ tiennent compte des recommandations et commentaires confidentiels provenant des directions d'école et des directions générales des districts scolaires. Ces commentaires portent généralement sur les avantages du congé pour chaque personne, pour leur école et pour leur district et sont une source importante d'information pour le CMCÉ.

Autres facteurs à considérer sont :

- Distribution par district;
- Distribution par poste (enseignement, poste additionnel de responsabilité, direction, direction adjointe, etc.);
- Distribution par niveau (primaire ou secondaire);



- Benefit to the school/District of the proposed Educational Leave;
- Certificate level of the teacher;
- Subject specialization;
- Previous Educational Leave;
- Years of experience;
- Past professional involvement.

NOTE:

Some priority will be given to members who have not previously been granted Educational Leave without automatically excluding members who have had a previous leave.

- Nombre de fois qu'une demande a été déposée par la personne candidate;
- Niveau de certification;
- Champ de spécialisation;
- Congé d'études octroyé par le passé;
- Nombre d'années d'expérience;
- Implication professionnelle dans le passé.

NOTE :

Une certaine priorité sera accordée aux personnes enseignantes qui n'ont jamais reçu un congé d'études sans toutefois exclure automatiquement celles qui ont déjà reçu un tel congé.

The Collective Agreement

Article 37 of the Collective Agreement between the New Brunswick Teachers' Federation and Treasury Board stipulates:

37.01 Every B contract teacher who has been employed as a teacher in New Brunswick for five (5) years under contract at the time of the application shall be eligible for educational leave up to one (1) year with eighty (80%) percent of the salary which they would have received had they been employed during the period of the educational leave in the position which they held at the time their application was made.

37.02 The Educational Leave Committee shall consist of one representative of the NBTF, one representative of the NBTA, one representative of the AEFNB, one Superintendent from an Anglophone zone and one superintendent from a Francophone zone, and two representatives of the Department of Education and Early Childhood Development. One of the two Department of Education and Early Childhood Development representatives shall be designated Chairperson by the Minister of Education and Early Childhood Development. A Secretary, provided by the NBTF, shall be a non-voting member. The

La convention collective

L'article 37 de la convention collective entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et conseil de gestion stipule :

37.01 Tout enseignant sous contrat B qui a enseigné au Nouveau-Brunswick pendant cinq (5) ans sous contrat, au moment de la demande, peut présenter une demande de congé d'études d'une durée maximale d'un (1) an avec un traitement égal à quatre-vingts (80 %) pour cent du traitement qu'il aurait reçu s'il avait occupé pendant le congé d'études le poste qu'il détenait au moment de la demande.

37.02 Le comité des congés d'études est composé d'un représentant de la FENB, d'un représentant de l'AEFNB, d'un représentant de la NBTA, d'une direction générale d'un district anglophone et d'une direction générale d'un district francophone et de deux représentants du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance désigne l'un des deux représentants du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance au poste de président. Un secrétaire sans droit de vote est désigné par la FENB. Le comité des congés d'études est responsable de



Educational Leave Committee shall be responsible for administering, granting and cancelling educational leaves.

l'administration, de l'octroi et de l'annulation des congés d'études.

37.03 The Employer will make available for educational leave an amount equal to the maximum of the salary scale of Certificate V multiplied by .005 of the number of full-time equivalent teachers engaged as of September 30th immediately preceding the period during which applications for educational leave are reviewed.

37.03 L'Employeur réserve, pour fins de congés d'études, une somme équivalant au maximum de l'échelle de traitement du certificat V, multiplié par 0,005 fois le nombre d'enseignants du même niveau à plein temps au 30 septembre précédant la période durant laquelle les demandes de congés d'études sont considérées.

37.04 Teachers who are eligible for educational leave wishing to obtain such leave shall make application to the Secretary of the Educational Leave Committee with a copy to their Superintendent. The Committee will review the applications after having received recommendations from the Superintendent or their designate and such other sources as they deem fit.

37.04 L'enseignant admissible à un congé d'études et désireux d'obtenir un congé adresse sa demande au secrétaire du comité des congés d'études et en fait parvenir une copie à sa direction générale. Le comité considère les demandes de congés après réception des recommandations de la direction générale ou son délégué visée et de toute autre source qu'il juge à propos.

37.05 A teacher granted educational leave shall, on returning to their School District, be entitled to the same position they occupied prior to being granted the educational leave. If this position no longer exists, the teacher shall be entitled to an equivalent position. This clause is not intended to provide greater privileges or benefits than those which would have been enjoyed had the teacher not been granted the educational leave.

37.05 L'enseignant qui obtient un congé d'études est assuré, à son retour dans son district scolaire, du même poste qu'il occupait au moment de l'obtention du congé d'études. Si ce poste n'existe plus, l'enseignant a droit à un poste équivalent. Cette disposition n'a pas pour but d'octroyer des privilèges ou avantages plus grands que ceux dont aurait pu bénéficier l'enseignant si le congé ne lui avait pas été accordé.

37.06 Subject to Clause 37.07, teachers on educational leave are considered to be under full contract with the School District and, therefore, retain full status and receive all the benefits that any other teacher would receive.

37.06 Sous réserve du paragraphe 37.07, l'enseignant en congé d'études est considéré comme étant lié par contrat avec le district scolaire et en conséquence, conserve le statut d'enseignant et jouit de tous les avantages dont bénéficie tout autre enseignant.

37.07 The sick leave provisions of this Agreement shall not apply to those on educational leave; however, those teachers on educational leave shall not lose their accumulated sick leave.

37.07 Les dispositions de la convention collective se rapportant aux congés de maladie ne s'appliquent pas à ceux qui sont en congé d'études. Toutefois, les enseignants en congé d'études ne perdent pas leurs jours de congé de maladie accumulés.



- 37.08 *No teacher serving on the Educational Leave Committee shall lose salary, sick leave benefits or pension benefits due to an absence or absences from school under this Article. The agreed expenses, other than salaries, of this committee shall be borne equally by the Employer and the Federation.*
- 37.09 *No teacher shall be eligible for a subsequent educational leave until they have been employed as a teacher in New Brunswick for a further one (1) year for each two (2) months of educational leave previously taken.*
- 37.08 *Aucun enseignant siégeant au comité des congés d'études ne doit perdre de traitement, de jours de congé de maladie ou de crédits de pension à cause d'une ou de plusieurs absences de l'école en vertu du présent article. Les dépenses convenues du comité, autres que les traitements, sont assumées à part égale par l'Employeur et la Fédération.*
- 37.09 *Un enseignant n'est admissible à un autre congé d'études qu'après avoir enseigné au Nouveau-Brunswick pendant une (1) année complète pour chaque période de deux (2) mois de congé d'études déjà obtenu.*

